



Arrêté municipal AMPS 26-DST-168 PROROGATION AMPS 26-DST-028 du 12 février 2026

PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT
Occupation du domaine public

QUAI DE JEMMAPES RUE JULES QUELIN

Le Maire de la Commune des Ponts-de-Cé, vice-président d'Angers Loire Métropole,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la sécurité intérieure ;

Vu le code de la route ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'article R. 610-5 du Code pénal, qui prévoit une sanction pour leur non-respect ;

Vu la délibération du Conseil de Communauté du 13 novembre 2017 approuvant le règlement de voirie de la Communauté Urbaine applicable au 1^{er} janvier 2018 ;

Vu les dispositions de l'arrêté municipal AMPS 26-DST-028 du 12 février 2026 portant permis de stationnement, **du 12 février au 31 mai 2026 inclus**, dans le cadre des travaux de ravalement de façade, réfection des corniches et des chaînes d'angle d'une maison d'habitation sises au numéro 1 bis **quai de Jemmapes** à l'angle de la rue Jules Quelin, réalisés par l'entreprise **AJILIT** sise Frémoulin – RIVES DU LOIR EN ANJOU – 49140 VILLEVEQUE, ces travaux requérant l'installation d'un échafaudage sur pieds sur trottoir ;

Considérant qu'il y a lieu de poursuivre les travaux jusqu'au 31 décembre 2026 inclus en raison des contraintes liées au planning et de proroger le permis de stationnement délivré initialement en faveur de l'entreprise **AJILIT** ;

Arrête :

Article 1 – Les dispositions de l'arrêté 26-DST-028 du 12 février 2026 **sont prorogées jusqu'au 31 décembre 2026 inclus**.

Article 2 – Le bénéficiaire du présent arrêté doit procéder à son affichage sur le site en complément de l'arrêté 26-DST-028 du 12 février 2026 de même que son retrait le dernier jour de l'intervention avant son départ définitif.

Article 3 – Le présent arrêté est transmis à l'entreprise **AJILIT**, ainsi qu'à la Police Municipale de la Ville des Ponts-de-Cé en complément de l'arrêté municipal AMT 26-DST-169 prorogeant l'AMT 26-DST-029 du 12 février 2026.

Article 4 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux (2) mois suivant sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application [Télérecours Citoyens](#) accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Fait aux Ponts-de-Cé

Pour le Maire et par délégation,
l'Adjoint en charge des travaux
Patrick BOISDRON



Hôtel de Ville

7 rue Charles-de-Gaulle
49 130 Les Ponts-de-Cé
Tél. 02 41 79 75 75
mairie@ville-lespontsdece.fr

